

**LISTE DES TRAVAUX D'AMELIORATION POUVANT ETRE
REALISES PAR LE PRENEUR SANS L'ACCORD PREALABLE DU
BAILLEUR**

ARTICLE 1er :

Les arrêtés n° 2119 du 7 octobre 1970 et n° 1214 du 14 Juin 1971 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

La liste des travaux pouvant être effectués par le preneur sans autorisation préalable du bailleur dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 850 du Code Rural est pour l'ensemble du département d'Eure-et-Loir établie comme suit :

1°) Travaux d'adduction d'eau et d'installation électrique :

A - Adduction d'eau :

Branchement à la canalisation publique de distribution d'eau ou pose d'un groupe motopompe si l'installation d'un réseau de distribution n'est pas prévu sur le plan communal dans un délai de 2 ans.

B - Alimentation en électricité :

Installation intérieure des courants 2 et 4 fils avec tous accessoires : prises, interrupteurs, disjoncteurs mais à l'exclusion des appareils.

Branchement au réseau électrique 4 fils.

2°) Travaux portant sur les bâtiments d'exploitation en vue d'assurer la protection du cheptel vif dans des conditions normales de salubrité ainsi que sur les bâtiments destinés à la conservation des récoltes :

- réfection des crèches et des stalles en mauvais état,
- réalisation d'enduits sur les murs des étables et des porcheries suivant règlement sanitaire départemental,
- construction d'un réseau de collecte et d'évaluation des déjections,
- amélioration des plates-formes à fumier et des fosses à purin,
- gouttières et tuyaux de descente des eaux de pluies,
- bétonnage du sol des bâtiments existants,
- travaux de percement d'ouvertures pour la circulation, l'éclairage et l'aération sans que soit compromise la solidité de la construction,
- bardage des hangars.

Toutefois pour les travaux portant sur les bâtiments d'exploitation, le preneur devra veiller à conserver éventuellement le caractère d'ensemble présenté par ces bâtiments.

3°) Ouvrages incorporés au sol :

Tous les travaux réalisés dans le cadre d'une opération collective d'amélioration (drainage, assainissement, irrigation) à condition :

- a) que ces travaux soient exécutés sous le contrôle d'un homme de l'art désigné d'un commun accord, ou à défaut par le Tribunal Paritaire,
- b) qu'il reste au moins six ans de bail à courir à la mise en service de l'ouvrage.

4°) Travaux de remembrement effectués en vertu de l'article 19, 6ème alinéa et dernier alinéa du Code Rural et pris en charge par les fermiers.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 850 du Code Rural, sauf accord du bailleur, les travaux énumérés ci-dessus doivent être réalisés dans les conditions les plus économiques, présenter un caractère d'utilité certaine et correspondre à la structure du bien loué compte tenu de sa rentabilité foncière normale. De plus, lorsque les travaux affectent le gros oeuvre d'un bâtiment, le bailleur peut exiger qu'ils soient exécutés sous la direction et le contrôle d'un homme de l'art désigné, à défaut d'accord amiable, par ordonnance du Président du Tribunal Paritaire statuant en la forme des référés.

ARTICLE 4 :

MM. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir, les Sous-Préfets, les Maires du département, l'Ingénieur en Chef, Directeur Département de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.